

Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence communautaire de contrôle des pêches concernant l'appel de manifestations d'intérêt n° CFCA/2010/CEI/01 et les contrats ultérieurs

Bruxelles, le 13 janvier 2012 (dossier 2011-1001)

1. Procédure

Le 4 novembre 2011, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu une notification en vue d'un contrôle préalable (ex post) du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence communautaire de contrôle des pêches (ACCP) concernant l'appel de manifestations d'intérêt¹ en vue d'établir une liste d'experts chargés de soutenir les activités réalisées dans le cadre de la politique commune de la pêche et la gestion des contrats.

Le présent avis repose sur les informations figurant dans le formulaire de notification, sur les informations complémentaires demandées à l'ACCP par le CEPD ainsi que sur les informations diffusées sur le site web de l'ACCP².

2. Faits

Le présent avis de contrôle préalable porte sur deux traitements: la procédure de sélection existante d'experts externes sur la base d'un appel de manifestations d'intérêt et le traitement des contrats ultérieurs. Les experts sélectionnés dans le cadre de l'appel de manifestations d'intérêt devront fournir une assistance technique en ce qui concerne le développement du matériel de formation destiné aux inspecteurs des pêches.

Tout candidat intéressé peut soumettre sa candidature à tout moment durant le délai de validité de la liste, à l'exception des trois derniers mois. Un comité d'évaluation procède au moins une fois par an à l'évaluation des formulaires de candidatures soumis auxquels sont joints les CV.

L'ACCP établira une liste d'experts satisfaisant aux critères mentionnés. L'inscription sur la liste n'engage en aucun cas l'ACCP quant à l'attribution d'un contrat. La décision du directeur exécutif de l'ACCP d'attribuer un contrat à un expert figurant sur la liste CEI est prise compte tenu de l'expérience pertinente de l'expert dans le domaine/sous-domaine relativement auquel il présente sa candidature. Le contrat mentionne les domaines d'intérêt que le candidat a indiqués dans le formulaire de candidature.

¹ L'appel de manifestations d'intérêt (CFCA/2010/CEI/01) a été publié au Journal officiel S212 le 30 octobre 2010. Il est valable du 30 octobre 2010 au 29 octobre 2012.

² http://cfca.europa.eu/pages/home/cfca_jobs_procurement.htm.

Il convient de considérer que le **responsable du traitement** est l'ACCP dans son ensemble. La **personne chargée d'effectuer les traitements** est le chef de l'unité «Renforcement des capacités».

Les traitements ont pour **finalité** d'établir une liste d'experts chargés de soutenir les activités réalisées dans le cadre de la politique commune de la pêche en évaluant leurs aspects personnels (domaines d'expertise, qualifications et expérience). Dans un deuxième temps, la portée et la finalité du traitement de données concerne la conclusion et la gestion des contrats avec les experts externes sélectionnés.

Les personnes concernées sont des personnes physiques qui font acte de candidature en vue d'être sélectionnées comme experts indépendants conformément à l'appel de manifestations d'intérêt.

Les données sont fournies par les personnes concernées dans leur formulaire de candidature. Les **catégories de données** suivantes sont traitées:

- données permettant d'identifier et de contacter le candidat (prénom, nom de famille, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées, société et département);
- données figurant dans le formulaire «Signalétique financier» (p. ex. références bancaires);
- données figurant dans le formulaire «Entité légale» (p. ex. numéro de TVA, numéro d'identification, numéro de passeport);
- autres données à caractère personnel figurant dans les CV et dans le formulaire de renseignements complémentaires (expertise, compétences techniques et langues, expérience professionnelle, notamment renseignements sur l'emploi actuel et les emplois précédents);
- déclaration sur l'honneur en ce qui concerne les critères d'exclusion et l'absence de conflits d'intérêt;
- données supplémentaires en cas d'attribution d'un contrat (extrait récent du casier judiciaire ou document équivalent, certificats délivrés par les autorités compétentes et attestant du paiement de tous les impôts et cotisations de sécurité sociale dont le candidat est redevable).

En vue de soumettre leur candidature, les candidats sont invités à compléter le formulaire de candidature et à fournir des exemplaires de tous les documents, y compris le formulaire «Signalétique financier», le formulaire des critères d'exclusion, le formulaire «Entité légale», le formulaire de curriculum vitae et le formulaire de renseignements complémentaires.

La **politique de conservation** suivante s'applique.

Les dossiers papier et électroniques se rapportant à la procédure de sélection, y compris les données à caractère personnel des candidats retenus et évincés, et aux contrats ultérieurs, sont conservés dans le département chargé d'organiser l'appel de manifestations d'intérêt concerné jusqu'au terme de la procédure relativement à laquelle ils sont soumis, et dans les archives pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle le Parlement européen octroie la décharge pour l'exercice budgétaire de clôture de l'appel de manifestations d'intérêt.

Les dossiers peuvent être conservés jusqu'au terme d'un audit potentiel si ce dernier a débuté avant la fin des périodes susmentionnées.

Des **droits d'accès et de rectification des données traitées** sont accordés aux personnes concernées sur demande écrite envoyée par la poste ou par courrier électronique au responsable du traitement.

Les informations suivantes aux personnes concernées sont fournies dans la déclaration de confidentialité concernant le traitement de données à caractère personnel relatives aux procédures de passation de marché qui est publiée sur le site web. Elle contient les informations suivantes:

- des informations sur le responsable du traitement;
- les catégories de données traitées;
- la base juridique et la finalité du traitement;
- les moyens techniques utilisés pour le traitement;
- les destinataires des données traitées;
- les délais de conservation des données;
- le droit d'accès;
- les droits d'être informé sur les résultats de l'évaluation et de solliciter un réexamen de la candidature;
- le droit des personnes concernées de vérifier, modifier ou effacer leurs données;
- le droit des personnes concernées de contacter le chef de l'unité «Ressources» et de saisir le CEPD.

En outre, une clause relative à la protection des données est incluse dans l'appel de manifestations d'intérêt publié sur le site web.

Destinataires des données: Durant la procédure de sélection, les CV et formulaires de candidature sont transmis au comité de sélection. Le comité est composé de membres internes (coordinateur des achats, chef de l'unité B, coordinateur principal de la formation et des développements, responsable de projets pour la coordination et la formation) et de membres externes (désignés par la DG Mare et un État membre). Dans le cas où les membres externes du comité ne peuvent pas assister à la réunion qui se tient à l'ACCP, les réunions ont lieu par visioconférence. Les formulaires de candidature et les CV sont envoyés soit par courrier électronique soit par courrier aux membres externes et mentionnent le règlement n° 45/2001 et la demande de détruire les CV à l'issue de la réunion du comité de sélection. Les copies des CV détenues par les membres ainsi que les données des candidats sont détruites à l'issue de la procédure de sélection.

En ce qui concerne les **mesures de sécurité**, les données à caractère personnel au format papier (formulaires de candidature originaux accompagnés des CV et contrats) sont conservées dans des armoires fermées à clé et l'accès est limité au personnel désigné du département de formation qui prépare les contrats ainsi qu'à d'autres membres désignés du personnel à des fins de contrôle et de gestion. Les données à caractère personnel au format électronique (formulaires de candidature accompagnés des CV et contrats) sont conservées sur le serveur de l'ACCP et un accès protégé par un mot de passe est accordé au personnel désigné aux mêmes fins que celles susmentionnées. Afin de garder une trace des contrats établis, un système de bases de données a été mis en place. À des fins d'analyse des données, seul l'administrateur de la base de données peut accéder aux contrats.

Les locaux de l'ACCP et l'exploitation des serveurs respectent les décisions de l'ACCP en matière de sécurité.

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la gestion et de l'administration de la procédure de sélection et, dans un deuxième temps, le traitement de données à caractère personnel pour la conclusion et la gestion des contrats avec les experts

externes sélectionnés, y compris le système de base de données, relèvent du champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le règlement).

Les traitements portant sur la procédure de sélection des experts externes sont soumis au contrôle préalable du CEPD conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement. Le traitement est destiné à évaluer la capacité technique et professionnelle de chaque candidat.

Le traitement de données à caractère personnel relatives à la conclusion et à l'administration des contrats ultérieurs avec des experts externes, y compris le système de base de données pour les contrats, fait l'objet d'un contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 2, point a), étant donné que des données relatives à des «suspensions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté» sont susceptibles d'être traitées. En cas d'attribution d'un contrat, le candidat fournit sur demande un extrait du casier judiciaire.

Le contrôle préalable ayant pour objet d'examiner des situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant le début du traitement. Dans le présent dossier, le CEPD regrette que les traitements aient déjà été mis en place avant qu'il ne rende son avis de contrôle préalable. Cependant, le CEPD insiste sur le fait que toutes les recommandations formulées dans le présent avis doivent être dûment mises en œuvre et les traitements adaptés en conséquence.

La notification a été reçue par courrier électronique le 4 novembre 2011. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, l'avis du CEPD doit être rendu dans un délai de deux mois. Compte tenu du fait que la procédure a été suspendue pendant 28 jours au total pour demander des informations complémentaires, le présent avis doit être rendu au plus tard le 31 janvier 2012.

3.2. Licéité du traitement

En vertu de l'article 5, point a), du règlement, des données à caractère personnel peuvent être traitées *«si le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités»*.

La base juridique du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de procédures de passation de marché figure dans les actes législatifs suivants:

- décision n° 09-W-01 du conseil d'administration de l'ACCP du 9 janvier 2009 concernant le règlement financier de l'ACCP, notamment l'article 74 («le règlement financier de l'ACCP»);³
- règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes («le règlement financier»);
- règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes («les modalités d'exécution du règlement financier»).

Les traitements ont pour finalité de sélectionner des experts en mesure de fournir une assistance technique en ce qui concerne le développement du matériel de formation destiné aux inspecteurs des pêches compte tenu de leur expertise, de leurs qualifications et de leur

³ Disponible sur le site web de l'ACCP à l'adresse: <http://cfca.europa.eu>.

expérience reconnues dans le domaine concerné. À cet égard, le traitement de données à caractère personnel examiné peut être considéré comme étant nécessaire aux activités de l'Agence sur la base des actes législatifs susmentionnés. Par conséquent, le traitement de données est licite au sens de l'article 5, point a), du règlement.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Le traitement des données à caractère personnel figurant dans les extraits du casier judiciaire ou autres certificats équivalents⁴ ou encore dans les déclarations sur l'honneur susmentionnées est expressément autorisé à l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier. Partant, la condition pour traiter des données relatives à des infractions (présumées) et condamnations pénales, énoncée à l'article 10, paragraphe 5, du règlement n° 45/2001, est remplie.

3.4. Qualité des données

L'article 4, paragraphe 1, points a), c) et d), du règlement, dispose que les données à caractère personnel doivent être traitées loyalement et licitement, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, ainsi qu'exactes et mises à jour.

La licéité du traitement des données a déjà été examinée (voir points 3.2 et 3.3), alors que sa loyauté doit être appréciée dans le contexte des informations fournies à la personne concernée (voir point 3.8).

L'exactitude des données traitées est garantie par le fait que les données sont fournies par les personnes concernées qui peuvent également faire usage de leurs droits d'accès et de rectification (voir point 3.7).

Le CEPD note que pour être inscrits sur la liste CEI, les candidats doivent compléter le formulaire de candidature et fournir des preuves de tous les documents requis. Le formulaire de candidature comprend un formulaire «Signalétique financier» qui doit être complété. Le CEPD fait observer que la collecte de données financières à ce stade ne semble pas respecter pleinement l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement. Ces données sont excessives au regard de la finalité du traitement qui vise à établir une liste d'experts et devraient uniquement être collectées après la conclusion d'un contrat ultérieur.

En outre, il convient de tenir compte du fait que les candidats peuvent fournir dans leurs CV des informations pouvant s'avérer inutiles aux fins de la procédure de sélection en question. Le responsable du traitement ne devrait pas traiter de données supplémentaires qui sont dénuées de pertinence ou excessives au regard de ce qui est demandé aux fins des traitements.

3.5. Conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Comme indiqué ci-dessus, les dossiers papier et électroniques se rapportant à la procédure de sélection, y compris les données à caractère personnel des candidats retenus et évincés, et aux contrats ultérieurs, sont conservés dans le département chargé d'organiser l'appel de

⁴ Tels que mentionnés à l'article 134, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier.

manifestations d'intérêt concerné jusqu'au terme de la procédure relativement à laquelle ils sont soumis, et dans les archives pendant au moins cinq ans à compter de la date à laquelle le Parlement européen octroie la décharge pour l'exercice budgétaire de clôture de l'appel de manifestations d'intérêt. En outre, les données à caractère personnel doivent également être conservées jusqu'au terme d'un audit potentiel si ce dernier a débuté avant la fin des périodes susmentionnées.

Le CEPD note que la politique de conservation susmentionnée s'applique aux candidats retenus et évincés. Le CEPD est d'avis que la conservation des données à caractère personnel des candidats retenus pendant la durée indiquée correspondrait à la durée nécessaire pendant laquelle les données à caractère personnel doivent être conservées à des fins de contrôle et d'audit conformément à l'article 49, paragraphe 1, point d), et paragraphe 2 des modalités d'exécution du règlement financier.

Cependant, en ce qui concerne les données des candidats évincés, le CEPD invite l'ACCP à réexaminer sa politique de conservation des données et à effectuer les modifications correspondantes dans la déclaration de confidentialité en tenant compte du fait que pour être justifiée à la lumière de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, cette période de conservation des données ne peut être plus longue que les délais prévus pour épuiser les recours disponibles.

En tout état de cause, le CEPD tient à signaler que, conformément à l'article 49, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier *«les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives sont supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit»*.

3.6. Transfert de données

Les transferts de données internes et externes susmentionnés relèvent de l'article 7 du règlement. Ils doivent être nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire concerné qui traite les données uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

En l'espèce, les transferts de données à caractère personnel aux membres du comité de sélection de l'ACCP sont en principe considérés comme nécessaires à la réalisation des procédures de sélection en question. Est également considéré comme nécessaire le transfert des CV et des formulaires de candidature aux membres extérieurs du comité de sélection qui assisteront à une réunion par visioconférence. Le CEPD recommande néanmoins que les formulaires de candidature et les CV soient envoyés soit par courrier électronique codé soit par courrier simple aux destinataires externes en raison du caractère potentiellement sensible des données.

En ce qui concerne le transfert potentiel de données à des destinataires autres que des institutions et organes de l'Union, ce transfert sera modalisé par l'article 8, point a), du règlement, qui dispose que les données peuvent être transférées *«si le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique»*. En l'espèce, les membres externes traitent les données dans le cadre des missions susvisées, qui sont effectuées dans l'intérêt public. Étant donné que les données ne sont pas demandées par le destinataire, mais bien transférées suite à une décision prise par le responsable du traitement, il appartient à ce dernier d'établir la «nécessité» du transfert. Le CEPD note que la «nécessité» du traitement des données aux fins de l'exécution des missions de l'ACCP a été établie au point 3.2.

Comme mentionné précédemment, les données à caractère personnel sont envoyées aux membres externes du comité de sélection avec une référence au règlement n° 45/2011 et la demande de détruire le CV à l'issue de la réunion du comité de sélection. Afin de garantir le plein respect du règlement, le CEPD recommande de rappeler explicitement à tous les destinataires des données leur obligation de ne pas utiliser de données à caractère personnel à des fins autres que celles qui ont motivé leur transmission.

3.7. Droits d'accès et de rectification

Dans le présent dossier, l'accès aux données traitées et la rectification de ces dernières seront accordés sur demande envoyée par la poste ou par courrier électronique au chef de l'unité «Renforcement des capacités». Le CEPD relève que cette procédure semble garantir le respect de l'article 13 du règlement.

3.8. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement disposent que les personnes concernées doivent être informées du traitement des données les concernant et énumèrent un ensemble d'informations générales et supplémentaires. Ces dernières sont requises dans la mesure où elles sont nécessaires pour garantir un traitement loyal vis-à-vis de la personne concernée au regard des circonstances particulières du traitement.

Le CEPD note que la déclaration de confidentialité de l'ACCP fournit toutes les informations requises aux termes des articles 11 et 12 du règlement. Il suggère cependant que la durée de conservation soit révisée afin de tenir compte des durées de conservation des données à caractère personnel des candidats inscrits et non inscrits sur la liste CEI. Il suggère également que le formulaire de candidature et la liste CEI mentionnent la déclaration de confidentialité.

4. Conclusion

Il s'avère que les traitements proposés n'entraînent pas de violation des dispositions du règlement pour autant qu'il soit tenu compte des recommandations formulées ci-dessus. Cela implique notamment que:

- les données financières du candidat soient collectées uniquement après la conclusion d'un contrat;
- le responsable du traitement devrait s'assurer que les données dénuées de pertinence ou excessives au regard de ce qui est demandé aux fins des traitements ne sont pas traitées;
- le responsable du traitement devrait réexaminer sa politique de conservation des données en ce qui concerne les données des candidats évincés et effectuer les modifications correspondantes dans la déclaration de confidentialité conformément au point 3.5 du présent avis;
- les formulaires de candidature et les CV soient uniquement envoyés par courrier électronique codé ou par courrier simple aux destinataires externes;
- l'ACCP rappelle à tous les destinataires des données leur obligation de ne pas utiliser des données à caractère personnel à toute autre fin que celles qui ont motivé leur transmission;
- l'information des personnes concernées soit révisée comme indiqué au point 3.8.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection des données